

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Division
des Finances
et des
Prestations**

Téléphone

Personnels enseignement privé :

02 62 48 10 14

Personnels enseignement public

02 62 48 12 72 (A à L)

02 62 48 12 93 (M à Z)

Fax

02 62 48 10 76

Courriel

dfp.secretariat

@ac-reunion.fr

24, Avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex9
Ile de La Réunion

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 1^{er} octobre 2010

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs

- le Président de l'Université
- le Directeur du CROUS
- les Inspecteurs de l'Education Nationale
- les Chefs d'établissement du 1^{er} et 2nd degré public et privé
- les Directeurs de CIO
- les Chefs de division et de service du Rectorat

POUR DIFFUSION ET AFFICHAGE

Objet : congés bonifiés pour l'hiver austral 2011

Références : décret 78-399 du 20 mars 1978 et décret 2001-973 du 22 octobre 2001, circulaires interministérielles du 16 août 1978, du 5 novembre 1980 et du 25 février 1985.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de prise en charge des congés bonifiés pour la campagne de **l'hiver austral 2011**.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CONGES BONIFIES

Le bénéfice des congés bonifiés est réservé aux fonctionnaires de l'Etat originaires de la métropole et d'un département d'outre mer et affectés dans un département d'outre mer.

Deux conditions doivent être réunies pour en bénéficier :

. D'une part, l'agent doit avoir effectué, en règle générale, 36 mois de service effectif.

. D'autre part, l'examen de son dossier doit révéler que la « résidence habituelle » invoquée pour demander le congé bonifié est bien le territoire où se trouve le « centre de ses intérêts matériels et moraux ».

Afin de lever les interrogations s'attachant à la portée de la jurisprudence, il est rappelé que les principaux critères permettant aux agents d'apporter la preuve de la détermination de leur centre des intérêts matériels et moraux, demeurent clairement énumérés dans les circulaires d'application existantes, à savoir :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches ;
- les biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le domicile avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance de l'agent ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié ;
- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, de leur degré de parenté avec lui,
- le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré.

Les critères cités précédemment n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif, plusieurs d'entre eux ne sont pas à eux seuls déterminants, et peuvent se combiner, sous le contrôle de la juridiction compétente, selon les circonstances propres à chaque espèce.

L'obtention antérieure du régime métropolitain n'exclut pas le passage au régime local notamment au regard de la durée et des conditions de séjour à la Réunion (jurisprudence du tribunal administratif).

2. DROITS DES BENEFICIAIRES ET DES AYANTS DROIT :

2.1 Ouverture des droits

Peuvent bénéficier d'un congé bonifié les fonctionnaires titulaires de l'Education Nationale, les maîtres contractuels et / ou agréés des établissements privés sous contrat détenant un contrat ou un agrément définitif et bénéficiant d'une échelle de rémunération de personnel titulaire de l'enseignement public.

2.2 Situation administrative

En application de la circulaire interministérielle du 25 février 1985, un fonctionnaire continue à acquérir des droits à congé bonifié pendant le congé annuel, le congé de maladie, le congé de longue maladie, le congé de maternité, le congé pour formation syndicale et le congé de formation professionnelle.

Cependant les périodes passées au titre de la formation initiale, les périodes de congé de mobilité effectuées hors de la Réunion, et les congés de longue durée suspendent l'obtention du droit à congé bonifié.

Le service à temps partiel est considéré comme un service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de service.

La disponibilité et le congé parental interrompent le droit à congé bonifié.

2.2.1 Les régimes applicables :

Le régime métropolitain concerne les fonctionnaires dont la résidence habituelle est en métropole ou dans un autre DOM que celui où ils exercent. Ils peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 100% dès lors qu'ils ont effectué 36 mois de services ininterrompus à la Réunion.

Le régime local concerne les fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le DOM où ils exercent. Ils peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge

à 50% dès lors qu'ils ont effectué 60 mois de services ininterrompus à la Réunion. Cependant, en application de l'article 4§6 de la circulaire du 16 août 1978, les fonctionnaires qui auraient renoncé au bénéfice d'un congé bonifié après 60 mois de services ininterrompus peuvent prétendre à une prise en charge à 100% dès lors qu'ils justifient de 120 mois de services ininterrompus à la Réunion.

Les personnels des établissements d'enseignement doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celles des deux périodes des vacances scolaires : été ou hiver austral.

2.2.2 Lieu de séjour

Pour les agents en fonction à la Réunion dont la résidence habituelle est située :

- A la Réunion : le lieu de séjour est obligatoirement en France métropolitaine,
- En France métropolitaine : le lieu de séjour est en France métropolitaine,

Dans un autre DOM : le lieu de séjour est dans ce même DOM

2.2.3 Cas de perte du bénéfice de la prise en charge des frais de voyage au titre du congé bonifié

En application de l'article 7.2 bis de la circulaire du 25 février 1985, un fonctionnaire ne peut bénéficier dans une période de 12 mois consécutifs de la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage (examen, concours, formation)

En cas de cumul (mutation et congé bonifié la même année) les frais de déplacement pris en charge sont ceux afférents à la mutation

2.3 La prise en charge des ayants droit

Outre le conjoint, le décret n°2001-973 du 22 octobre 2001 prévoit la prise en charge du concubin et du partenaire de PACS. L'ayant droit ne doit pas bénéficier d'un congé bonifié et le plafond de ses ressources personnelles ne doit pas dépasser la somme annuelle de 17 835.88 € correspondant à l'indice brut 340 de la Fonction Publique.

Le ménage de fonctionnaires : dans le cas où chaque conjoint a, la même année, droit à un voyage de congé bonifié vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre destination. Dans le cas où les agents ne bénéficient pas de congé bonifié à des périodicités identiques, ils ne peuvent pas réclamer le bénéfice d'un alignement sur la période la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report permettront de faire coïncider les dates de départ.

Un ménage de fonctionnaires peut opter pour la prise en charge des enfants alternativement au titre de l'un ou l'autre des agents dès lors que les prises en charge respectent un minimum d'intervalle de trois ou cinq ans selon le régime accordé. La prise en charge des frais de voyage des enfants est appréciée par référence à la législation des Prestations familiales:

- Etre à la charge des parents (SFT),
- Etre scolarisé dans le département,

Avoir moins de 20 ans (19 ans et 11 mois à la date du départ)

2.4 Rémunération

La rémunération de l'agent durant la totalité du congé est celle de son lieu du congé bonifié.

3. TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES DOSSIERS

3.1 Réception des dossiers

Hiver austral 2011 : la date limite de réception des dossiers complétés et signés par le supérieur hiérarchique et l'intéressé est le 15 novembre 2010.

3.2 Calendrier

Les dossiers seront transmis aux établissements par messagerie électronique. Ils seront également disponibles sur le site de l'Académie de la Réunion :

<http://www.ac-reunion.fr/> Personnel / Aide et prestations aux personnels

Les dossiers sont à retourner au Rectorat : DFP 3, 24 avenue Georges Brassens, 97702 Saint Denis Messag Cedex 9.

Après analyse des dossiers, un avis d'information sera envoyé aux agents. Ceux-ci devront le retourner dès réception daté et signé **sous quinzaine** au bureau des congés bonifiés du Rectorat. L'absence de retour d'avis d'information vaut annulation de la demande.

L'acceptation des dates de voyage figurant sur l'avis d'information vaut engagement de la part de l'agent. Toutes modifications entraînant des frais seront à la charge de celui-ci.

Dates de vacances d'hiver austral :

Du samedi 2 juillet 2011 au mercredi 17 août 2011

Départ :

- samedi 02 juillet 2011 après la classe pour les enseignants du 1^{er} degré et les personnels non enseignants
- mercredi 13 juillet 2011 pour les enseignants du second degré

Retour : au plus tard, le lundi 15 août 2011 départ de métropole

La date d'arrivée à la Réunion ne pourra être postérieure au 16 août 2011.

.

3.3 Conditions de voyage

L'administration se charge d'effectuer les réservations auprès de l'agence de voyage titulaire du marché public. Les personnes sollicitant un congé bonifié proposeront sur leur dossier les dates de départ et de retour souhaitées. Ces dates seront arrêtées en fonction des disponibilités de l'administration.

Le voyage **aller-retour est obligatoire** aux dates mentionnées sur l'arrêté. Si le billet retour n'est pas utilisé, le remboursement du billet aller-retour sera à votre charge.

Les ayants droit des personnels bénéficiaires de congé bonifié doivent voyager au moins à l'aller ou au retour avec l'agent concerné. **Leur voyage aller ne peut intervenir avant la date du voyage du bénéficiaire (date d'ouverture du droit).**

. Voyage jusqu'à Paris, la province ou le DOM de la résidence habituelle.

Chaque bénéficiaire et ses ayants-droit (sauf enfant de moins de 2 ans) peuvent prétendre individuellement à un poids maximal de 40kgs de bagages. L'agent doit faire l'avance du coût de transport des bagages excédant la franchise prévue par la compagnie aérienne. L'indemnisation est soumise à la production d'une facture de la compagnie aérienne ou de fret utilisée. Un dossier de remboursement sera retiré par l'agent après retour du congé à la DFP.

J'attire votre attention sur le fait que **les billets émis** sont non remboursables et modifiables avec frais. Les agents sont donc priés de respecter les dates confirmées afin d'éviter les pénalités ou le remboursement des billets par l'établissement d'un titre de perception à leur encontre. Les situations exceptionnelles telles que l'hospitalisation ou le décès entraînent ni pénalité, ni remboursement.

4. CAS DE PERTE DU BENEFICE DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE VOYAGE AU TITRE DU CONGE BONIFIE

En application de l'article 7.2 bis de la circulaire du 25 février 1985, un fonctionnaire ne peut bénéficier dans une période de 12 mois consécutifs de la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage (examen, concours, formation)

En cas de cumul (mutation et congé bonifié la même année) les frais de déplacement pris en charge sont ceux afférents à la mutation.

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire Général


Eugène KRANTZ